

ARRÊTÉ N°50/2021 du 7 janvier 2021

**Portant nomination de mandataire de la régie de recettes et d'avances (régie mixte)
auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture de la Collectivité Territoriale,
régie mixte DPSC – Sport Culture**

LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération n°209 du 20 juin 2017 autorisant la création d'une régie mixte auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture ;
- VU** l'arrêté n° 1555 du 5 septembre 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture – Régie mixte DPSC – Sport Culture ;
- VU** l'arrêté n° 1562 du 7 septembre 2017 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture - Régie Mixte DPSC – Sport Culture ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 janvier 2021 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 30 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances auprès de la Direction Patrimoine Sport Culture - Régie Mixte DPSC – Sport Culture pour l'année 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Madame Elodie GIRARDIN

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 11/01/2021

Publié le 12/01/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Bernard BRIAND

Signature du Régisseur Titulaire – Séverine TANGUY
précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Signature du Mandataire Suppléant – Mauricette COUTANCES
précédée de la formule «Vu pour acceptation »

Signature du Mandataire – Elodie GIRARDIN
précédée de la formule «Vu pour acceptation»

Destinataires :

Directrice Pôle développement attractif
Madame Séverine TANGUY, régisseur titulaire,
Madame Elodie GIRARDIN, mandataire
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.